



## Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

### Réunion du 19 septembre 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE  
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS

A.S. ENVAL – MARSAT – 518173 – JAFFEUX Alexis (U15)  
A.S. VAL DE SIOULE – 554229 – OMAR Kamali (Senior) – club quitté : A.S. LOUCHYSSOISE  
A.S. MONTCHAT LYON – 523483 – SANOGO Seidou – BOWELA Jovalie – club quitté : A.S. UNIV. LYON – 500081  
GERNOBLE FOOT 38 – 546946 – BALAGHNI Inès (U17F) – club quitté : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C - 582664

Enquêtes en cours.

#### DECISIONS DOSSIERS LICENCES

##### **DOSSIER N° 100**

**F.C. CHAMALIERES – 520923 – BRUN Corentin – KEITA Mohamed et NAZIH Ammar (U19) – club quitté : A.S. MONTFERRANDAISE – 508763.**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,  
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior ;  
Considérant que les demandes de licence ont donc bien été faites après la mise en inactivité ;  
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' :

*« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».*

Considérant que les joueurs sont dans leur droits ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 101**

**SP. LEMPDES – 518527 – HUBERT Antoine– club quitté : A.S. MONTFERRANDAISE – 508763.**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en Libre / Senior,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande* ».

Considérant qu'en date du 05/09/2022, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que le club quitté ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin car il était déjà en inactivité en Senior la saison dernière,

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 102**

**CLERMONT FOOT 63 – 535789 – MHAMDI Rayan – (U19) – club quitté : A.S. MONTFERRANDAISE – 508763.**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en Libre / Senior,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande* ».

Considérant qu'en date du 05/09/2022, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que le club quitté ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin car il était déjà en inactivité en Senior la saison dernière ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 103**

**F.F. PARLAN LE ROUGET – 581801 – MOUMINOX François – MARTINET Florent – TOMCZAK Mickael - (seniors) et SERRE Anthony - (U19).**

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de ses joueurs,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

\* il a saisi le dossier dans les délais et suite aux difficultés de disponibilité, il a envoyé les pièces complémentaires après le 15 juillet 2022 ;

\* souhaite que la saisie soit prise en compte dans les délais de saisie ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

*« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

**Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »**

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet,

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu ;

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 104**

**U.S. PONTOISE – 504447 – DERBAL Smaïn – DI SCANNO Benjamin – MAAMERI Hadj – MICHALLON Kevin – NGUYEN Baptiste et CHALABI Morad (Seniors) – club quitté : A.S. LA BRIDOIRE - 531195**

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté a déclaré officiellement son inactivité en Senior le 10/08/2022 ;

Considérant qu'il avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant, de ce fait, que l'article 7.3 des RG de la Ligue ne peut être appliqué pour rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique avaient déjà été demandées avant la mise en inactivité officielle par le club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b précité.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 105**

**SAINT CHAMOND FOOT – 590282 – HOSPITAL Thomas - (senior) – club quitté : AS DES LOCATAIRES DE BANS – 538866.**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité totale du club quitté,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité senior en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant que la demande de la licence a donc bien été faite après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

*« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de*

*l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».*

Considérant que le joueur est dans son droit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 106**

**AS ST PRIEST – 504692 – MARIN Leandro (U18) – club quitté : SCO ANGERS – 501931**

**AS ST PRIEST – 504692 – HENOT Killian (U17) – club quitté : DIJON FCO – 547450**

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/g des RG de la FFF ;

Considérant que les joueurs en rubrique ont muté aux clubs à statut professionnel puis qu'ils reviennent au club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation des licences en vertu de l'article 117/g.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 107**

**A.S. BAGE LE CHATEL – 515885 – BOULACHON Nathan – CHAFFAUD Corentin – FARGETON Yoni – GUYARD Loan – PONCET Mathieu – RYON Mathis et VERNOCHET Tanguy (U19) – club quitté : ESSOR BRESSE SAONE – 540737.**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité senior en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été faites après la mise en inactivité,

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' :

*« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».*

Considérant que les joueurs sont dans leur droits,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 108**

**ENT. S. DE TARENTEISE – 552674 – AKKULAK Yasin (Senior)**

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

Saisie du dossier faite avant le 15 juillet avec la demande de licence ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un refus avant que la régularisation n'intervienne,

Considérant que dans les notifications le motif du refus apparaît ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. **Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir** ».

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet,

Considérant qu'il a été fait une juste application des textes réglementaires ;

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire à ceux-ci, applicables à tous ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 109**

**J.S. CELLIEU – 517999 – MAYERY Lucas – FOND Kevin – BOUARD Samuel et HERVY Yanis (U15) – ERGIN Hakan (U18) – AIFA Yamine et BENDJABALLAH Elias (Seniors).**

Considérant que le club demande la modification du cachet mutation hors période apposé sur la licence de ses joueurs ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la FFF peut en modifier les règles ;

Considérant que le tampon du médecin fait partie intégrante des éléments demandés dans le document de la FFF et que le fait qu'il ne soit pas lisible a impacté le retour ;

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification, la saisie des pièces après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période ;

Considérant que les demandes ont bien été saisies dans les délais, mais complétées le 05 et le 22 août 2022 ;

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 110**

**U.S.VOUGY – 518183 – BEKALEY Nawelle – DAMOUR Aimée – GUILLY Céline – PICAULT Ashley et VALLDECABRES Estelle (Seniors F) – club quitté : A.S. VIUZ EN SALLAZ – (520415)**

**U.S.VOUGY – 518183 – FERNANDES Fanny – (U18 F) – club quitté : U.S. MAGLAND – (517341)**

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' : « ***est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)*** ».

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que les clubs quittés seraient en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que les clubs quittés n'ont pas déclarés officiellement leur inactivité en Senior F à ce jour ;

Considérant que les deux clubs quittés avaient engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que les licences des joueuses en rubrique ont déjà été demandées ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b précité.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 111**

**ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – BRUN Hugo – COSKUN Hassan – HEMIED Kamir – MARM Rayan et SOLER Lenny (UU19) ; ARI Orbay (U20) club quitté : RHONE CRUSSOL FOOT 07 – 551992.**

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' : « ***est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».***

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en championnat à ce jour ;

Considérant qu'il avait engagé une équipe en « Championnat U20 » la saison dernière ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique ont déjà été demandées ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b précité.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 112**

**F.C. COLOMBIER ST BARTHELEMY – 549369 – LAQUET Dimitri (Senior) club quitté : INTER HAUTE HERBASSE – 517343.**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité senior en date du 02 septembre 2022 ;

Considérant que la demande de la licence a donc bien été faite après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' :

***« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».***

Considérant que le joueur est dans son droit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

---

### **DOSSIER N°113**

**F.C. SEYSSINS – 530381 – ZERBAOUI Nacine (U20) club quitté : F.C. ALLOBROGES ASAEIA – 544456.**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant qu'il s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), savoir sportif ;

Considérant que la raison sportive se réfère à la mise en péril des équipes seniors ;

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N°114**

**EVEIL DE LYON – 523565 – NESMES Cyrille (Senior) club quitté : UGA LYON DECINES – 504671.**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant qu'il fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N°115**

**U.J. CLERMontoise – 590198 – BOUZIANE Zakaria (Senior) club quitté : A.C. FRANCO-ALGERIENNE – 552191.**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant qu'il s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), à savoir sportif ;

Considérant que la raison sportive se réfère à la mise en péril des équipes seniors ;

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N°116**

**U.S. SAINFLORAINE FOOTBALL – 508749 – CAU Léopold (Senior) club quitté : ULIS C.O – 528671 (Ligue de Paris Ile de France).**

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné également, a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 117**

**F.C RHONE VALLEE – 551476 – DOYA Junior (Senior) club quitté : U.S. VALLEE-JABRON – 590379.**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant qu'il s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot, à savoir sportif ;

Considérant la raison sportive se référant à la mise en péril des équipes seniors ;

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN